

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-U53-104 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 – MODIFICATIONS GÉNÉRALES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

1. L'article *8.3.5 Logement accessoire* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifié par le remplacement du paragraphe 8) du premier alinéa et se lit comme suit :
 - « 8) Le logement accessoire ne peut avoir une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie de plancher du logement principal, sans jamais être inférieure à 40 m². La superficie se calcule en excluant les murs extérieurs et les espaces communs. Par espaces communs, on entend les espaces qui peuvent être utilisés par les deux logements, sans être séparés par une division ; ».
2. L'article *8.3.6 - Logement au sous-sol* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifié par le remplacement du paragraphe 1) du deuxième alinéa et se lit comme suit :
 - « 1) Un seul logement au sous-sol est permis par habitation unifamiliale ; ».
3. L'article *9.2.4 - Nombre et dimensions d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage ou un abri d'auto* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifié par le remplacement du paragraphe 4) du 8^e alinéa comme suit :
 - « 4) La distance minimum entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 1,5 m. La distance entre un cabanon ou remise et le bâtiment principal peut être de 0 m. ».
4. L'article *9.6.9 - Porche, perron, balcon, galerie, véranda et caveau faisant corps avec le bâtiment* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifié par le remplacement du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa comme suit :
 - « 2) Dans le cas d'une zone Ha, Hb, Hc, Hm, Ht, Ru, Va ou Vc, un empiètement maximum dans la marge prescrite à la grille des usages et des normes de 50 % de la marge indiquée lorsque situé dans la cour avant, de 1,5 m lorsque situé dans la cour latérale et de 4 m lorsque situé dans la cour arrière est autorisé ; ».
5. L'article *11.1.3 - Aménagement des espaces libres* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est remplacé par l'article suivant et se lit comme suit :
 - « **11.1.3 Aménagement des espaces libres**

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire un espace non occupé par un bâtiment, une construction, une entrée charretière, un stationnement, un espace naturel, une rive, une aire de service, une aire d'entreposage, un potager, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, haie, arbuste, arbres, fleur, rocaille, trottoir et allée.

L'utilisation des produits synthétiques ou artificiels tels que le gazon, la pelouse, l'herbe, les plantes, les fleurs ou autres végétaux est interdit.

Nonobstant l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, l'installation de gazon synthétique est autorisée, sur une superficie maximale de 20 mètres carrés en cour arrière, sur un perron, un balcon, une galerie ou autour d'une piscine creusée.

L'installation de gazon synthétique est autorisée à l'égard des lieux suivants :

- 1) Un terrain de jeu public servant à des fins récréatives ou sportives ;
- 2) Une aire de jeux utilisée par un centre de la petite enfance ou une garderie;
- 3) La partie d'un lot où est exercé un événement d'une durée temporaire visé à l'article 3.7.1. ».

6. L'article 13.1 - *Règles générales* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est remplacé par l'article suivant et se lit comme suit :

« 13.1 Règles générales

Nul ne peut construire, installer, modifier, remplacer en tout ou en partie une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne, structure, système d'éclairage et élément porteur dérogatoires au présent règlement ne peuvent être utilisés lors de l'implantation d'un nouveau commerce.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce, à l'exception d'un panneau-réclame régi par le présent règlement, doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 60 jours suivant la fermeture ou la cessation de l'usage exercé. Tout support, poteau, attache retenant l'enseigne doit, s'ils sont dérogatoires, être également enlevés dans le même délai.

Tout établissement commercial, industriel ou communautaire doit, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'obtention de son certificat d'occupation, voir à l'installation d'une enseigne d'identification conforme aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement. »

7. L'article 13.2 - *Disposition applicable sur l'ensemble du territoire* du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifié par l'ajout de l'article 13.2.11 à la suite de l'article 13.2.10 et se lit comme suit :

« 13.2.11 Relief pour les lettres et le logo d'une enseigne

Pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté pour le nom de l'établissement et pour le sigle ou le logo de l'établissement, situés dans les zones pour lesquelles la disposition spéciale PIIA 005 n'apparaît pas à la grille des usages et des normes. ».

8. La grille des usages et des normes Hb-602 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant la catégorie d'usage *Utilité publique* de type « Traitement et production d'eau potable (u4) »;
- En ajoutant un usage spécifiquement permis ou exclu applicable, soit « (a) uniquement autorisé pour un réservoir d'eau potable ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. La grille des usages et des normes Hc-628 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En modifiant la structure du bâtiment de la catégorie d'usage habitation de type « Projet intégré d'habitation (h5) » passant de « jumelée » à « isolée »;
- En retirant la catégorie d'usage habitation de type « habitation en commun (h4) » ainsi que les dispositions spécifiquement reliées à celle-ci, soit les mentions à une maison de retraite.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe B** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. La grille des usages et des normes Vc-948 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant la disposition spéciale (2) à la suite de la disposition spéciale (1), laquelle se lit comme suit :
 - (2) Art. 8.3.11 - Camionneur artisan.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe C** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié afin :

- D'agrandir la zone Ha-813 à même une partie de la zone Rec-830.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe D** du présent règlement pour en faire partie intégrante

12. La grille des usages et des normes Vc-937 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant la disposition spéciale (13) à la suite de la disposition spéciale (12), laquelle se lit comme suit :
 - (13) PIIA 019 – Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe E** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13. La grille des usages et des normes Vc-938 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant la disposition spéciale (11) à la suite de la disposition spéciale (12), laquelle se lit comme suit :
 - (11) PIIA 019 – Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe F** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

14. La grille des usages et des normes Vc-939 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En remplaçant la disposition spéciale (8), laquelle se lit comme suit :
 - (8) PIIA 019 – Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe G** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

15. La grille des usages et des normes Vc-993 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- En remplaçant la disposition spéciale (6), laquelle se lit comme suit:
 - (6) PIIA 019- Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe H** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

16. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-04-22
Adoption du premier projet	2025-04-22
Avis pour l'assemblée publique de consultation	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet	
Avis pour la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter	
Période de réception des demandes pour la tenue d'un référendum	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	
Publication de l'avis d'entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	u1	habitation unifamiliale		■	■					
		u2	habitation bifamiliale et trifamiliale				■				
		u3	communautaire récréatif						■		
		u4	utilité publique légère							■	
		u5	Traitement et production d'eau potable							■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	2	0				
		Nombre de logements	max.	1	1	3	0				
	STRUCTURE		Isolée		■		■				
			Jumelée			■					
		Contiguë									
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	--				
		Largeur minimum	(m)	7	5	7	--				
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	--				
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	420	350	486	--				
		Largeur minimum	(m)	15	12,5	18	--				
		Profondeur minimum	(m)	27	27	27	--				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	6	6	6	--			
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--			
			Latérale minimum	(m)	1	0	2	--			
			Total des deux latérales minimum	(m)	4	3	6	--			
			Arrière minimum	(m)	6	6	6	--			
			Espace naturel	(%)	--	--	--	--			
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	0,3	--			
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--			
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--			
		DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)	(2)				
				(2)	(3)						
				(3)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:						602					



ZONE: **Hb 602**
Résidentielle de moyenne densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement autorisé pour un réservoir d'eau potable

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (2) P14-002 - Implantation en montagne
- (3) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limitation

Document déposé en séance du conseil

ANNEXE B



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	n3	habitation multifamiliale	■			
		n4	habitation en commun	■(4)			
		p1	communautaire récréatif		■		
		ur	utilité publique légère		■		
		hs	projet intégré d'habitation			■	
	LOI-MÉNAGES		Nombre de logements	min.	4	0	4
			Nombre de logements	max.	15	0	15
		BÂTIMENT		Isolée		■	
			Jumelée				
			Contiguë				
			Hauteur maximum (étage)		3	-	3
			Largeur minimum (m)		7	-	8
			Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	-	100

ZONE: **Hc 628**
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(4) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (2) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (3) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
- (4) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (5) Le nombre maximum de logements est fixé à 32 pour un projet intégré d'habitation et un minimum de 9 logements

TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	500	-	4000
		Largeur minimum (m)	20	-	60
		Profondeur minimum (m)	24	-	60

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION		MARGES		
	Avant minimum (m)	3	-	6
	Avant maximum (m)	-	-	-
	Latérale minimum (m)	2	-	4
	Total des deux latérales minimum (m)	6	-	12
	Arrière minimum (m)	6	-	6
	Espace naturel (%)	-	-	-
	Rapport espace bâti / terrain max.	0,5	-	0,5
	Rapport espace plancher / terrain max.	-	-	-
	Nombre de logement / hectare max.	-	-	-

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1)	(1)
	(2)	(2)
	(3)	(3)
	(4)	(4)
	(5)	(5)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limites/home
2014-12-18	2014-U56-7	PIIA 013
2016-06-16	2016-U53-61	
2025-xx-xx	2025-U53-104	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: 628

Document déposé en séance du conseil

ANNEXE C



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■					
		p1	communautaire récréatif			■				
		u1	utilité publique légère			■				
LOCE- MENTS		Nombre de logements	min.	1	0					
		Nombre de logements	max.	1	0					
	IMPLANTATION		Isolée		■					
			Jumelée							
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	–					
		Largeur minimum	(m)	7	–					
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	–					
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	–					
		Largeur minimum	(m)	50						
		Profondeur minimum	(m)	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	8	–				
			Avant maximum	(m)	–	–				
			Latérale minimum	(m)	5	–				
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	–				
			Arrière minimum	(m)	10	–				
			Espace naturel	(%)	60	–				
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,20	–				
			Rapport espace plancher / terrain	max.	–	–				
			Nombre de logement / hectare	max.	–	–				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)						
				(2)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54						
MISE À JOUR:						948				

ZONE: **Vc 948**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) PIIA 002 - Implantation en montagne
(2) Art. 8.3.11 - Camionneur artisan

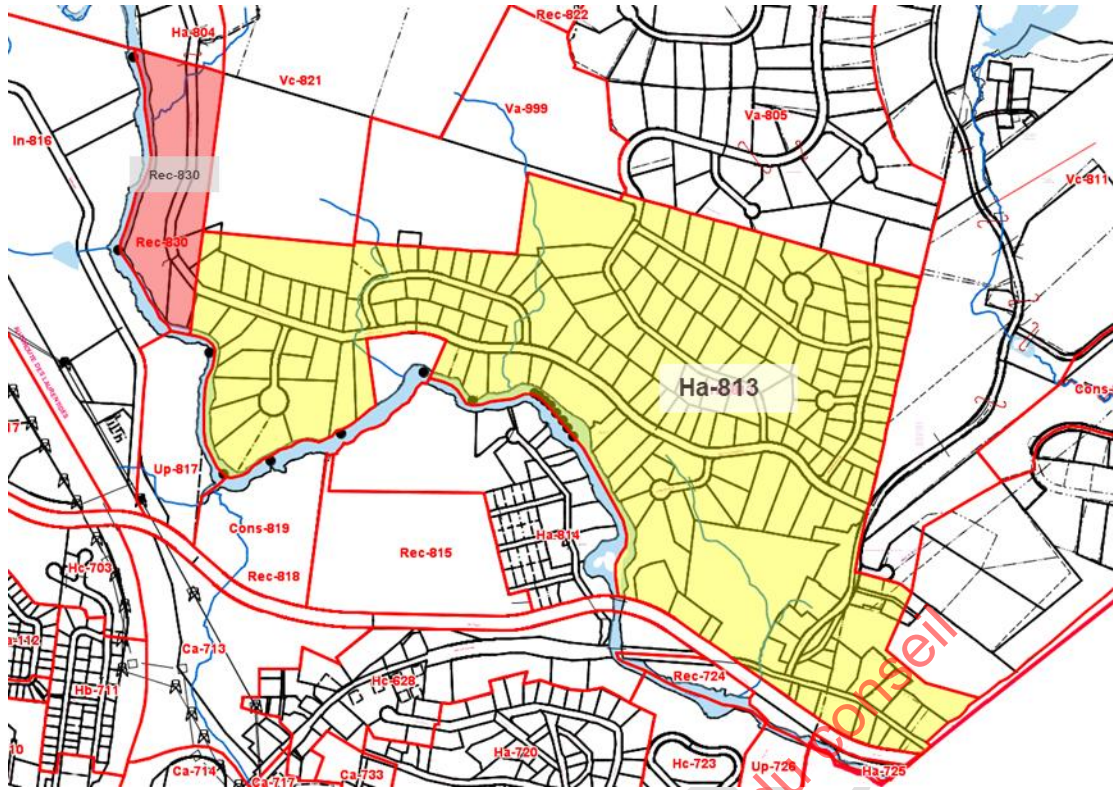
AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/home
2025-xx-xx	2025-U53-xx	art. 8.3.11

Document déposé en séance du conseil

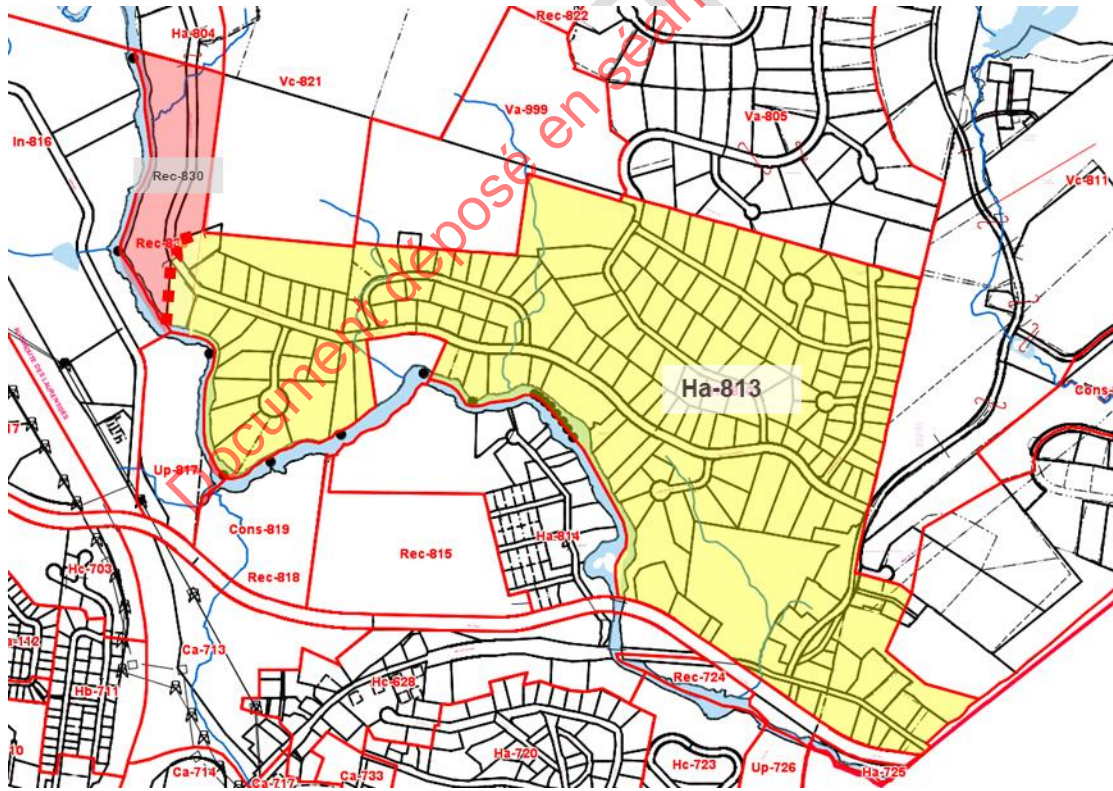
PREMIER

ANNEXE D

ZONE HA-813 ACTUELLE



ZONE HA-813 PROPOSÉE



ANNEXE E

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■			
		c11	commerce de récréation extérieure extensive							■(a)
		p1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■
		c13	commerce d'hébergement							
		ci	commerce de récréation intérieure							
LOCALISATIONS	LOCALISATIONS	Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	0
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3	0	0
		Isolée		■	■	■	■	■	■	
		Jumelée		■	■	■	■	■	■	
BÂTIMENT	BÂTIMENT	Contiguë			■	■				
		Hauteur maximum (étage)		1	2	1	2	2	2	--
		Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6	6
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	55	67	55	55	55	
TERRAIN	TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4000	4000	10000	10000	10000	10000	--
		Largeur minimum (m)		50	50	--	--	--	--	--
		Profondeur minimum (m)		60	60	--	--	--	--	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	--
		Avant maximum (m)		--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	--
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	--
				10	10	10	10	10	10	--
		Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	--
		Espace naturel (%)		60	60	60	60	60	20	--
		Rapport espace bâti / terrain max.		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	--
		Rapport espace plancher / terrain max.		--	--	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare max.		--	--	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPECIALES	DISPOSITIONS SPECIALES			(3)(4)	(3)(4)	(2)(3)	(2)(3)	(1)(2)	(2)(3)	
				(6)(7)	(6)(7)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)	(4)(5)	
				(11)	(11)	(13)	(13)	(5)(13)	(13)	
				(15)	(15)	(15)	(15)	(15)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54						
MISE À JOUR:				février 2024						
				93/ (1/2)						



ZONE: **Vc 937 (1/2)**
De villégiature

USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) un logement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf
 (b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
 (c) uniquement les établissements liés à la santé
 (d) excluant les résidences de tourisme

DISPOSITIONS SPECIALES :

(1) Hauteur maximale de 12 mètres
 (2) Art. 14.1.6 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
 (3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
 (4) PIIA 002 - Implantation en montagne
 (5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 (6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 (7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
 (8) Hauteur maximale de 17 mètres
 (9) Toute façade sur plus de 30 mètres de longueur doit être équipée par un décroché d'au moins 1 mètre
 (10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
 (11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
 (12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
 (13) PIIA 019 - Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares aux peuplements forestiers rares
 (14) Abrogé
 (15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
 (16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	N° Règlement	Usage/territoire
2021-08-20	2021-U5348	
2023-03-17	2023-U53-93-1	retour résidence tourisme

Document déposé en séance du conseil

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts



GRILLE DES USAGES ET DE S NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale								
		h5	projet intégré d'habitation								
		c11	commerce de ré création extérieure extensive								
		pl	communautaire récréatif								
		u1	utilité publique légère								
		c13	commerce d'hébergement		■ (b,d)						
		c9	commerce de ré création intérieure		■ (c)						
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale			■					
SÉPARATION	ISOLÉ	Nombre de logements		min.	0	2					
		Nombre de logements		max.	0	3					
		Isolé			■	■					
		Jumelé									
		Contiguë									
SÉPARATION	ISOLÉ	Hauteur maximum		(étage)	3,5	3					
		Largeur minimum		(m)	6	6					
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m ²)	67	55					
TERRAIN	Superficie minimum		(m ²)	4000	4000						
	Largeur minimum		(m)	50	50						
	Profondeur minimum		(m)	60	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	10					
		Avant maximum		(m)	--	--					
		Latérale minimum		(m)	5	5					
		Total des deux latérales minimum		(m)	10	10					
		Arrière minimum		(m)	10	10					
		Espace naturel		(%)	20	60					
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,25	0,25					
Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--							
Nombre de logement / hectare		max.	--	--							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(4)(8)	(3)(4)							
			(9)(10)	(6)(7)							
			(11)(12)	(13)							
			(13)(16)								
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53</p> <p>ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54</p> <p>MISE À JOUR: février 2024</p>											
937 (2/2)											

ZONE: **Vc 937 (2/2)**
De villageure

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf
 (b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
 (c) uniquement les établissements liés à la santé
 (d) excluant les résidences de tourisme

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

(1) Hauteur maximale de 12 mètres
 (2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
 (3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
 (4) PIIA 002 - Implantation en montagne
 (5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 (6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 (7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
 (8) Hauteur maximale de 17 mètres
 (9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
 (10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
 (11) Art. 8.4.4 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
 (12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
 (13) PIIA 019 - Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers ruraux
 (14) Abrogé
 (15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
 (16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Intitulé
2021-08-20	2021-U53-66	
2023-03-17	2023-U53-65-1	retail résidences de tourisme

PREMIER

Document déposé en séance du conseil

ANNEXE F

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
		hi	projet intégré d'habitation			■	■	■				
		pi	communautaire récréatif							■		
		u1	utilité publique légère							■		
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale							■		
	BÂTIMENT	LOCALISER	Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2	
			Nombre de logements	max.	1	1	1	1	6	0	3	
		STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■		■
			Jumelée		■	■	■	■				
Contiguë						■	■					
Hauteur maximum			(étage)	1	2	1	2	2	--	2		
Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	8	--	6				
Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55	--	55				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000	--	4000			
	Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--	--	50			
	Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--	--	60			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10		
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	--	5		
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10		
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10			
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	--	60			
	Rapport espace bât / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--	0,10			
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--			
Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(9)	(9)	(6)	(6)	(4)		(9)			
			(10)	(10)	(7)(8)	(7)(8)	(6)		(10)			
			(11)	(11)	(11)	(11)	(7)(8)		(11)			
			(12)	(12)	(11)(12)							
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54										
MISE À JOUR:		octobre 2021		938								



ZONE: Vc 938
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

- 1) Abrogé
- 2) Abrogé
- 3) Un maximum de 4 bâtiments de 5 unités de logement et plus est autorisé dans la zone
- 4) Hauteur maximale de 12 mètres si 6 logements et moins
- 5) Abrogé
- 6) PMA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- 7) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- 8) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- 9) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- 10) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- 11) PMA 019 - Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares.
- 12) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intervalle
2021-08-20	2021-453-88	

ANNEXE G

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■		
		pi1	communautaire récréatif					■		
		u1	utilité publique légère					■		
	LOCALISER	BÂTIMENT	STRUCTURE							
			ISOLÉE							
		LOCALISER	BÂTIMENT	Jumelée	■	■	■	■	■	
				Contiguë			■	■	■	
			LOCALISER	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2
					Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6
TERRAIN	LOCALISER	BÂTIMENT	Superficie minimum (m ²)	4000	4000	10000	10000	10000		
			Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50		
			Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	LOCALISER	BÂTIMENT	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	
				Avant maximum (m)	--	--	--	--	--	
				Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	
				Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	
				Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	
				Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	
				Rapport espace bâti / terrain max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	
				Rapport espace plancher / terrain max.	--	--	--	--	--	
				Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--	
				DISPOSITIONS SPECIALES	LOCALISER	BÂTIMENT	TERRAIN	(4)	(4)	(1)(3)
(5)	(5)	(4)	(4)					(3)(4)		
(7)	(7)	(8)(9)	(8)(9)					(8)		
(8)	(8)	(10)	(10)					(9)(10)		
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 2009-U53				2009-U54						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO: 2009-U54				octobre 2021						
MISE À JOUR:				939						



ZONE: Vc 939
De ville/gia/zure

USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPECIALES

- Art. 14.1.3 - Disposition générale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- Abrogé
- PIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur « Vieille Ferme »
- PIA 002 - Implantation en montagne
- Abrogé
- Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- PIA 019 - Objets et critères applicables à la conservation des peuplements forestiers rares.
- Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intervene
2021-08-20	2021-U53-88	

Document déposé en séance du conseil

ANNEXE H

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISEES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■								
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■(a)								
		h3	projet intégré d'habitation			■	■	■					
		pl	communautaire récréatif					■					
		ul	utilité publique légère					■					
	LOGEMENTS		Nombre de logements	m.in.	1	1	1	2	0				
			Nombre de logements	m.max.	1	1	1	2	0				
		STRUCTURE BÂTIMENT		Isolée		■	■	■	■				
			Jumelée		■	■	■	■					
	Contiguë												
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2					
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6					
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55					
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000					
		Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50					
		Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60	60					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10				
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--				
			Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5				
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10				
			Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10				
			Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60				
			Rapport espace bâti / terrain	m.max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10				
			Rapport espace plancher / terrain	m.max.	--	--	--	--	--				
DISPOSITIONS SPECIALES				(3) (4)	(3) (4)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
				(5) (6)	(5) (6)	(3) (6)	(3) (6)	(3) (6)					
				(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)						
AMENDEMENTS <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage Final/Normal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2021-08-20</td> <td>2021-U53-88</td> <td>Nouvelle zone.</td> </tr> </tbody> </table>								Date	No. Règlement	Usage Final/Normal	2021-08-20	2021-U53-88	Nouvelle zone.
Date	No. Règlement	Usage Final/Normal											
2021-08-20	2021-U53-88	Nouvelle zone.											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MSE À JOUR: octobre 2021				993									



ZONE: **Vc 993**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) autorisé uniquement en projet intégré d'habitation

DISPOSITIONS SPECIALES:

- (1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vo-937, Vo-938, Vo-939, Vo-941 et Vo-993
- (2) PIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur « Vieille ferme »
- (3) PIA 002 - Implantation en montagne
- (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (6) PIA 019 - Objectifs et critères applicable à la conservation des peuplements forestiers rares
- (7) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

Document déposé en séance du conseil